



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 18 Avril 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

Forfait hors délais :

Départemental 5 – Poule B

**N° du match 20601055 : SC Châteauneuf S/ Cher (3) – FC Nérondes (2)
du 14/04/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **FC Nérondes**, du 13/04/19 à 12h34 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FC Nérondes (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice au **SC Châteauneuf S/ Cher (3)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au **FC Nérondes**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

U13 D4 – Poule B

N° du match 21204028 : Bourges Foot (2) – FC Nérondes (2)

du 13/04/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **FC Nérondes**, du 12/04/19 à 11h22 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FC Nérondes (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice au **Bourges Foot (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au **FC Nérondes**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

U11 Niveau 3 – Poule E

N° du match 21200816 : Entente Cœur de Vallée (2) – Bourges Foot U13F. (2)

du 13/04/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Graçay Genouilly**, gestionnaire de **l'Entente Cœur de Vallée**, du 12/04/19 à 18h09 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Entente Cœur de Vallée (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice au **Bourges Foot U13F. (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

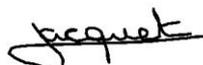
Inflige une amende de **35 €** au club de **Graçay Genouilly**, gestionnaire de **l'Entente Cœur de Vallée**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

Rien à signaler ce week-end

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Séance,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,



Jean-Claude CLOUVET